



Dernière heure

La Cour supérieure maintient la mise en marché collective

Le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud souhaite informer ses producteurs que la Cour Supérieure du Québec a rendu une décision majeure au cours des dernières heures, dans laquelle **elle maintient la mise en marché collective du bois de sciage et de déroulage dans la Côte-du-Sud.**

Qui contestait la mise en marché collective?

Dès le lendemain de la décision rendue par la Régie, un groupe d'opposants, mené par le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) et des groupements forestiers s'étaient lancés dans une véritable guérilla judiciaire, en déposant de multiples demandes de pourvoi en contrôle judiciaire en Cour supérieure. Ces demandes visaient essentiellement à renverser la décision rendue par la Régie et, avec elle, la mise en marché collective du bois de sciage et de déroulage voulue par les producteurs d'ici.

Pourvoi en contrôle judiciaire

Démarche juridique par laquelle une partie demande à un tribunal supérieur de revoir la légalité d'une décision rendue par un organisme administratif, dans ce cas-ci la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

Extraits du jugement

« La Régie a motivé sa décision en s'appuyant sur plusieurs éléments [...] Ces éléments démontrent un effort réel d'information et de consultation des producteurs. »

« Toujours selon les Groupements, par ce Règlement, le Syndicat se voit déléguer à lui-même le pouvoir de réglementer, par l'entremise d'une convention, ce qui constituerait une délégalation illégale de ses pouvoirs réglementaires. Le Tribunal n'est pas de cet avis.

« Ainsi, le processus suivi par la Régie était équitable, transparent et conforme aux attentes légitimes des parties. »

« La décision contestée s'inscrit donc dans les balises d'une décision raisonnable. »

Quels étaient les arguments avancés pour attaquer la mise en marché collective?

Au cours de leurs représentations devant l'honorable juge Pierre Soucy, le CIFQ, les groupements forestiers et l'APBPA, ont fait feu de tout bois : règlement imprécis, délégalation illégale de pouvoirs au Syndicat, producteurs pas assez informés ou consultés, adhésion au projet pas suffisamment démontré, processus d'approbation du règlement non conforme, iniquité procédurale de la Régie, décision pas suffisamment cohérente et justifiée. **Dans son jugement, la Cour supérieure a rejeté l'ensemble de ces arguments, point par point.**

Que dit la décision rendue par la Cour supérieure?

Essentiellement, la Cour reconnaît que le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud agit légalement comme office de producteurs, avec un mandat conféré par le Plan conjoint de réglementer et organiser la mise en marché au nom des producteurs. Elle reconnaît par ailleurs **les efforts importants réalisés par le Syndicat en matière d'information et de consultation des producteurs.** La Cour juge que la Régie a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire en validant le règlement. Elle conclut que la démarche du Syndicat était conforme au cadre législatif, et que la décision contestée était justifiée, transparente et intelligible. Elle maintient donc la décision rendue par la Régie et rejette les demandes de pourvoi.



Quelles sont les prochaines étapes?

Selon notre lecture de la situation, le jugement important rendu par la Cour supérieure devrait normalement dégager la voie pour l'arbitrage de la convention de mise en marché par la Régie. Le CIFQ avait en effet demandé à attendre le résultat de ces demandes de pourvoi avant d'entamer formellement le processus. Maintenant que c'est chose faite, et que le règlement sur la mise en marché collective est maintenu, plus rien ne devrait empêcher la Régie de tenir des séances visant à entendre les parties en vue de trancher sur des modalités faisant office de convention de mise en marché pour le bois de sciage et de déroulage.

Arbitrage

Mécanisme prévu par la loi pour régler un différend entre des parties, lorsque les négociations n'aboutissent pas. La Régie entend les arguments de chacun et rend une décision impartiale et contraignante pour encadrer la mise en marché. Le Syndicat a déposé une telle demande, suite à l'échec des négociations, puis de la médiation avec le CIFQ.

Est-ce que la mise en marché collective entrera en vigueur au 1^{er} juillet comme prévu?

Au moment d'écrire ces lignes, la Régie n'a pas communiqué de décision officielle à cet égard. Compte tenu des circonstances, toutefois, il n'est pas impossible que l'entrée en vigueur de la mise en marché collective, actuellement prévue au 1^{er} juillet, soit reportée, afin de donner le temps à la Régie de rendre une décision qui fera office de convention de mise en marché. Si un report devait être décidé, le Syndicat en informera les producteurs de bois dans les meilleurs délais.